



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Rapports avec les administrés

Question écrite n° 18335

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'application des articles L. 212-14 et L. 321-6 du code des communes. En effet, ces deux articles disposent que le droit de consultation des documents communaux est ouvert au « public ». Or la polysémie du terme n'est pas sans poser problème quant aux personnes qu'il désigne. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser le champ d'application de ces articles. Doit-on considérer que sont concernés les seuls habitants et contribuables d'une commune (article L. 181-13 du code des communes applicable en Alsace-Moselle), ou bien le sont également les personnes physiques, voire les personnes morales résidant ou ayant leur siège en dehors de la commune ?

### Texte de la réponse

Les articles L. 212-14 et 321-6 du code des communes prévoient la mise à disposition du public des budgets communaux, d'une part, des documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, d'autre part. Le terme « public » doit s'entendre dans son acception la plus large, qui ressort de l'article 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Cette loi, qui a institué la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif, garantit le droit de toute personne à l'information. Ainsi, le public visé par les textes relatifs à la mise à disposition de documents administratifs concernant les collectivités locales englobe aussi bien les personnes physiques que les représentants de personnes morales sans conditions de nationalité, de résidence, de domiciliation ou d'imposition.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18335

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 septembre 1994, page 4637

**Réponse publiée le :** 24 octobre 1994, page 5318